

D écret des Abderitains
Trouvé à Téos.

Cette inscription se trouve à Selvi-Hissar, petite ville au sud-ouest de Smyrne, et voisine de l'emplacement de l'ancienne Téos.

Elle est gravée sur un arbre gris qu'on a scié par le milieu et dont les deux moitiés ont été encastrées dans le soubassement d'un puits, placé au sud de la ville et nommé Vali-Kouïssou.

Les dimensions des deux fragments sont à peu près les mêmes. H. 1.95. Larg. 0,25. Ep. 0,30.
La gravure est régulière.

Elle n'est, à l'époque, que le double d'un décret fait à Abdera, de Thrace, qui n'a pas encore fourni de documents épigraphiques.

'Ο δῆμος ὁ Ἀβδερίτων]

Ἄνδυνα Ἐπικεφαλαῖον

(dans une couronne)

Μηχάθουν Ἀθυραιο-

(dans une couronne)

5 Επειδὴν χρήσας τῶν δικῶν προστίνειν προσβείας εἰς
Πόλεων ὑπέρ τῆς πατρότου χώρας] νεὶς δὲ εἰποῦσιν ἐξι-
μα βασιλεὺς Θραύσων Κότυσ τοῦ συγχώνει τοῦ οὐρανοῦ
ταῦτα ναι λέειν ἀλλὰ πολλούσι τοῖς Ιανοσταλεύτων οὐπ' αὐ-
τοῦ προσβειτῶν οὐτε τὸν πατρίον οὐκέντων χώραν,
αἰρεθείστης προσβιταῖς οὐδὲ τοῦ δικοῦ τοῦ Τηνῶν Αρι-
γάνων ηε Ἐπικεφαλαῖον ναι Μηχάθουνος Ἀθυραιού ἀνδρε-
μαδοῖ ναι ἀγαθοῖ ναι αἱτίοι σφειραῖς παριδοσ ναι γρα-
τῶν οὐκέπων δικειωτοῖς οὐδὲ προστίνειν ναι μάδαν σπουδαύτε ναι
φιλοτιγίαν μοναρχαν, προσθυταῖς οὐδὲν εἰδύνον-
τας. οὐτε γάρ ταῖς συνεδριάσι ταῖς γενομέναις ὑπέρ τῆς
χώρας πάσαν επινοιαν παρέσχοντο χρεῖαν τοῦ μηθεύτη-
πανθητῆναι τῶν δυνατούσιν επαναρρόσαι τὰ πράγματα, ἀ-
παντίν αὖτα ναι σωτηρίον πραγμάτων ἀπορουντίναι οὐδε-
πιθεύτης γενέντων εἰς Τηνίους ναι προσβιταῖς ὑπέρ τοῦ
20 δικοῦ γεγινέντα ναι σωτηρίον πριγριναν ιδιοπάθεαν,

E. Pottier.
Am. Haurette-
Besnault:
Décret des
Abderitains
Trouvé à Téos
in Bulletin
Correspondance
Hellénique
t. 4 1880
v. 47-59

18-0

in tuXXarorler uiv coīze npwtois. Pwuaiv uai ifouneu-
opevoi dñ tñt uat nypasv npeosuvnors, uatactuor-
vol di coīz nälpuvar tñt [nalei]dos rit tñt niplou nyp-
tepor dñuov bñndiav tñt uai npo]veouieus loū à veldkou
nuv uat npeosulouvcass nyples? Jwr npaxialuv napatisoi, 25
wodes uai lñt uat nypasv xevouiv? ns iypdtat iñtlwratpisi-
wv iypdonoloùlo. nept sji lñlwr iñdoptvlñt boudñ uai lñt dñ-
uvi tñt Abengilwr inairfioai rojte npoxixpauuivout ar.
Opas uai uadit odal rit apoxiphav uai] iñcaulor diodoulwv lñi à-
ruvi, lñr ar fñsiv, uai otreparovosfai xpovvi orepavvi rva xpñvi, 30
tñt evappatav noiovuifou coīz unipuas dñli o dñvot odr-
gavot xpovvi orepavw A[duova] E[pi]ncpar Thior xpñtis eves-
uv uai iñrotar lñt rit iñdptor, Mex]aouor Aduvor Thior xpov-
vi orepavvi apelut iñsuer uai iñjolas tñt iñcaulor oj di vo-
uoguladat oj iñi ipewt H[...]. ar jaxpafilwv lñdli yñplos. 35
uai iñt oñlñndeuov lñfou uai à mñtswor iñlvi iñipariola-
lou lñdnu tñt xpôpç, ira fñndis uojivit iñwoir uiv lñt dñfou
npotuutar, uir tñxu npotfouc uakos] uai apatode... arfuaï omu? -
sobwdar oj vonopulauif npotbñtar duo npot Tulous, offi[us]er
zñodnuicarlur iñt Tiswv uai dñjvrl dñl dñl yñpova napau- 40
Abouader Tulous npotfap[ridai] iñguciuvar uñl lñt dñuvi.
uñv coit noddalit alqñs flgñt uai ojuxwñp uai loit npotbñvar à va-
nduoi olñdui deuov lñfou lñlñ iñipariolalur lñdnu. ir[...]
arapaynoula lñdli lñt yñpova. Ed sji pñdourovávalwya zai
le tñt olñdui uai iñi arapaynoula lñt lñt iñpionaloz anot. 45
ueral tñt nôdu, oj npotbñtar Tulou? J's aurtbwvlar uonifjorvoi
zñol lñt lpanijuc, Arqñfuvr Ed dñndar lñt vounopulau-
wv and lñt eit lat npotfilar. lñt sji yñpova lñdli uanirixa-
piotar lñt dñuvi. u[...] r npotbñlai npau[...].
ns 'Aduppoz', Adu[...]. Antipolou. 50

Le nom du roi Cotys, joint aux événements mentionnés dans le décret, permet de fixer la date de l'inscription. Les prétentions élevées par le roi de Thrace sur Abdère (l. 6-7) s'expliquent par la situation politique de la ville après la 3^e guerre de Macédoine, qui termina en 168 la défaite de Perse. C'est un moment de partage général. Molibrot

N'1-5 et Tite-Live XLV, 19 nous montrent le sénat romain recevant les ambassadeurs et les requêtes d'une foule de rois, le peuple et les villes: le sénat juge en maître, accueille ou rejette les prétentions des nations étrangères. La Macédoine est divisée en quatre districts et Paul-Emile dans une assemblée à Amphipolis, fait connaître la délimitation des nouvelles frontières.

Toute la région entre le Strymon et le Nessus fait partie du territoire romain avec les bourgs et places qu'il occupait autrefois Persépolis au-delà du Nessus, à l'exception des trois villes maritimes de Thrace, Oenos (sic), Marone et Abdère. Tite-Live XLV 29.

Les deux premières sont bientôt demandées au sénat par Attale, frère d'Eumène, en récompense de ses services. Molibrot A. 3.3 - Tite-Live LX, 19.

~~AOM~~ On comprend que le roi de Thrace, de son côté, ait voulu profiter de la ruine du royaume de Macédoine pour revendiquer la possession d'une ville placée sur le territoire thrace et lâchée en dehors de la nouvelle confédération. Il envoie une ambassade à Rome pour faire valoir ses prétentions.

Lig. 27/28 une requête.

Les Abdéritains sont de nouveau appelés à défendre devant le sénat leur liberté menacée par le roi de Thrace. Ils s'envoient par directement une ambassade à Rome. Ils s'adressent à leur métropole Téos et lui demandent de nommer des députés qui iront à Rome défendre les droits d'Abdère. Il est probable que le débat soulevé par le roi de Thrace était d'une nature plus complexe qu'une simple réclamation en faveur du droit des gentes et qu'il l'était nécessaire de faire agir à Rome des influences puissantes. Tout porte à le faire croire, d'après les éloges décernés aux ambassadeurs téiens pour la façon dont ils ont accompli leur mission. Cette sorte d'ambassade par procuration n'est pas un fait sans exemple. Il n'est pas rare de voir une petite ville s'adresser à un allié plus fort et le charger de représenter ses intérêts. Au Japon et Mysore nommés ambassadeurs par le peuple de Téos il se vont à Rome défendre les Abdéritains. l. 10-20.

Ici nous avons le tableau de la conduite d'un ambassadeur reçus en amie. Ils sollicitent les principaux citoyens de Rome et chaque matin aller les saluer avec la foule des clients: c'est la salutatio. Traduite agorabnor, l. 21-22. Ils vont trouver les sénateurs, patrons de Téos, et les prient en particulier de les soutenir et de surveiller les menées de leur adversaire antidator, l. 23-25. Ils se consolent l'amitié de tout, en allant chaque jour de maison en maison pour rendre des visites, agorata étant leur alibi, l. 26-27. (Le mot natrium, qui a une origine grecque, aïgion, avait pris à Rome une signification si particulière qu'il était devenu un véritable mot latin sans équivalent dans grecque). Toutes ces démarches sont rappelées comme des titres d'honneur et des droits à la reconnaissance d'Abdère. Certains sénateurs sont ici désignés sous le nom de patrons de Téos, l. 23: c'est un titre officiel, personnage spécialement chargé de défendre les intérêts d'un peuple ou d'une ville. Il y avait dans le sénat des patrons de deux sortes, ceux qui avaient accepté ce titre à la demande d'une nation étrangère et ceux qui étaient désignés par le sénat pour défendre les droits d'un état sujet ou allié contre les exactions des généraux et des gouvernements.

L'ambassade réussit, puisque les deux Téens reçoivent les honneurs usités en pareil cas: un siège d'honneur aux Dionysiaques, une couronne d'or, la proclamation du décret qui sera gravé et placé sur l'agora, l. 27-33.

De plus Abdère charge les magistrats d'envoyer à Téos deux députés pour y proclamer le décret rendu en l'honneur des ambassadeurs et pour en faire graver une copie que gardera la métropole, l. 38-44. Ici on spécifie encore que toute la dépense sera supportée par la ville d'Abdère. Les frais nécessaires à la proclamation de décret et à la gravure de la stèle seront remboursés à la ville par les villes Abdæt députés Abdériennes qui prendront la somme voulue à la banque de Téos, l. 44-47. Ce sont les votropolitaines d'Abdère qui ont déposé à dindotor, en double, à la banque de Téos une somme d'argent.

(ancient)

prise sur les fonds réservés aux ambassades, 2^{me} l. au v. t. de
probation, l. 47-48. On peut s'expliquer aussi le dépôt fait en
double: comme les magistrats d'Abdère ne connaissaient pas d'
avance le montant de la dépense faite à Téos, ils ont probablement
estimé les frais d'une manière approximative et envoyé le double
de la somme évaluée. De cette façon, les députés Abdériens
étaient sûrs de ne point manquer d'argent pour rembourser
la ville de Téos.

La constitution politique d'Abdère est en matière législative
semblable à celle de la plupart des cités grecques. Les décrets
sont soumis au vote de deux assemblées, τὰ δύοντα καὶ τὰ
δύοντα, l. 27.

Le magistrat épouyne est un prêtre, l. 35.

La formule de l'inscription épigraphique donne quelque éclaircissement sur les noms que portent beaucoup de monnaies d'
Abdère: ἐπί Εὐαλοβίου (Eckel, II, p. 22),
ἐπί Νικονάρτου (Friedländer, Königliche Müngkabinet)
ἐπί Εὐγέλρου
ἐπί Διορύζα[το]ς etc. (Postolaka, Kalädoyor των Αρχατων)
Nog. quatuor, nos. 882, 883 et sq.

Il est possible que ce soit le nom du prêtre épouyne, comme dans l'inscription.

Les magistrats désignés vouvoiante, paraissent avoir, dans ce
décret, des attributions importantes. Non-seulement ils sont chargés
de faire graver et de mettre en place le décret voté par le peuple,
l. 34-37, mais on leur confie le soin d'envoyer les députés
qui informeront les habitants de Téos des honneurs décernés
à leurs concitoyens, l. 38-39. Enfin ils ont entre les mains les fonds
destinés aux ambassades et négocient les affaires avec la banque
de Téos, l. 47-48. Notons encore la désignation de fonds spéciaux,

(ἀυθόρυτο)

réservées aux ambassades. l. 48

Ce passage donne à penser que le budget public de la ville se di-
visait en un certain nombre de chapitres.

La célébration des Dionysiaques, l. 29, est un fait commun à la
plupart des cités grecques.

La culte de Dionygos était d'ailleurs répandu dans toute la Thrace,
en particulier dans la région qui avoisine Abdere. La figure et le
nom du dieu sont gravés sur presque toutes les monnaies
de Marouée. (Eckel II p. 34 - Friedlander, n° 297 - Postolaka,
nos. 962-967).

Grâce à l'ambassade des deux Téïens, Abdere put jouir pendant
longtemps de ses libertés politiques.

Du temps de Plini l'Ancien elle fut encore nommée: "Abdera, libera
civitas". Plini IV, 11 (18), 42).

E. Pottier. Am. Haurette-Bernault.

ΑΒΔΗΡΑ

Ἄβδειοι Λαοί Βουλή 2.
Διονυσίοι 2. 4. 6.

Ἐπιτύμπων Διονυσάτης
γενέσιον Εὐεργεία
Παρούσιον εἰς

Ἄβδειοι Λαοί Βουλή 2.
Διονυσάτης 2. 5
Εὐεργεία 2. 5
Παρούσιον εἰς

Ἄβδειοι Λαοί Βουλή 2.

Κόλποι Αβδειοί Λαοί Βουλή 2.

Νομοθεσία 2. 4

Παρούσιον εἰς

Τελεταία Αβδειοί Λαοί Βουλή 1-6

Παρούσιον εἰς

ABATHPA

0503

Wieland (Christoph Martin) 1733-1813

NG V
New York
Public Library

Geschichte der Abderiten

Leipzig (Weidmann Erben + Reich)

1781 rebdar 416 8°

Mari sia wiade wain, fraticospiece i ifiguden.



AKADHMA

AONNAN